

Bruxelles, le 4 mai 2026  
(OR. en)

8824/26

ENER 213  
FISC 158  
ECOFIN 561  
COMPET 516  
ENV 443  
IND 301

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 30 avril 2026

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: C(2026) 2852 final

---

Objet: RECOMMANDATION DE LA COMMISSION  
du 30.4.2026  
concernant la protection des clients vulnérables ou en situation de  
précarité énergétique contre les interruptions de fourniture d'énergie  
ainsi que pendant la planification et la mise en œuvre de l'abandon  
progressif du gaz naturel , ou lors du déclassement de réseaux de  
distribution de gaz naturel

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 2852 final.

---

p.j.: C(2026) 2852 final



Bruxelles, le 30.4.2026  
C(2026) 2852 final

## **RECOMMANDATION DE LA COMMISSION**

**du 30.4.2026**

**concernant la protection des clients vulnérables ou en situation de précarité énergétique contre les interruptions de fourniture d'énergie ainsi que pendant la planification et la mise en œuvre de l'abandon progressif du gaz naturel , ou lors du déclassement de réseaux de distribution de gaz naturel**

{SWD(2026) 126 final}

## RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 30.4.2026

**concernant la protection des clients vulnérables ou en situation de précarité énergétique contre les interruptions de fourniture d'énergie ainsi que pendant la planification et la mise en œuvre de l'abandon progressif du gaz naturel , ou lors du déclassement de réseaux de distribution de gaz naturel**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292, considérant ce qui suit:

- (1) On parle d'interruption de fourniture d'énergie lorsqu'un ménage est privé de services énergétiques essentiels tels que la fourniture d'électricité ou de gaz. Une telle interruption est souvent causée par un défaut de paiement des factures, qui peut s'expliquer par une combinaison de facteurs étroitement liés à la précarité énergétique, notamment des revenus faibles, des coûts élevés de l'énergie et un accès insuffisant à des solutions et des financements en matière d'efficacité énergétique.
- (2) La protection contre les interruptions de fourniture d'énergie et leur interdiction en période critique ont été introduites pour la première fois en 2009 et ont été renforcées d'abord par la directive (UE) 2019/944<sup>1</sup>, puis, à nouveau, par la directive (UE) 2024/1711<sup>2</sup> et la directive (UE) 2024/1788<sup>3</sup>, qui ont prévu de nouvelles dispositions et de nouvelles obligations des fournisseurs en matière de droits et de protection des consommateurs afin de veiller à ce que tous les consommateurs aient accès aux services énergétiques essentiels,
- (3) L'accès au logement et à des services énergétiques essentiels est une condition préalable au droit à un niveau de vie décent, tel que reconnu par les principes 19 et 20 du socle européen des droits sociaux et par le plan européen pour des logements abordables<sup>4</sup>. La protection contre les interruptions de fourniture contribue par conséquent directement aux objectifs sociaux de l'Union et à la pleine mise en œuvre de ce principe.
- (4) Comme le souligne la communication relative au plan d'action pour une énergie abordable<sup>5</sup>, de plus en plus d'Européens ont des difficultés à payer leurs factures

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, JO L 158 du 14.6.2019, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2019/944/oj>.

<sup>2</sup> Directive (UE) 2024/1711 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union, JO L, 2024/1711, 26.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1711/oj>.

<sup>3</sup> Directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE, JO L, 2024/1788, 15.7.2024, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2024/1788/oj>.

<sup>4</sup> *Le plan européen pour des logements abordables - Commission européenne, COM(2025) 1025 final, 16.12.2025.*

<sup>5</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Plan d'action pour une énergie abordable – Exploiter pleinement la vraie

énergétiques en raison des coûts élevés de l'énergie. C'est notamment le cas des clients vulnérables, pour lesquels les factures énergétiques absorbent en général une part proportionnellement beaucoup plus importante du revenu, ainsi que de nombreux clients à revenus moyens.

- (5) La présente recommandation couvre la «précarité énergétique» définie à l'article 2, point 52), de la directive (UE) 2023/1791<sup>6</sup> et les «clients vulnérables» mentionnés à l'article 28 de la directive (UE) 2019/944<sup>7</sup> et à l'article 26 de la directive (UE) 2024/1788<sup>8</sup>. La Commission a publié deux recommandations<sup>9</sup> sur la précarité énergétique, qui concernent également les clients vulnérables.
- (6) L'article 10, paragraphe 11, de la directive (UE) 2019/944 et l'article 11, paragraphe 10 de la directive (UE) 2024/1788 imposent aux États membres de veiller à ce que les fournisseurs d'énergie informent correctement les clients résidentiels des mesures alternatives permettant d'éviter l'interruption de fourniture suffisamment longtemps avant toute interruption prévue. Ces mesures alternatives peuvent faire référence à des sources de soutien pour éviter l'interruption de fourniture, à des systèmes de paiement anticipé, à des audits énergétiques, à des services de conseil énergétique, à des plans de paiement alternatifs, à des conseils en gestion de dette ou à des moratoires en ce qui concerne l'interruption de fourniture, et n'induisent pas de coût supplémentaire pour les clients confrontés à une interruption de fourniture. Des pratiques efficaces sont déjà mises en œuvre dans l'ensemble de l'Union et peuvent être reproduites et étendues afin de protéger les clients les plus vulnérables qui, s'ils utilisent un compteur à prépaiement, pourraient se sentir contraints de choisir de suspendre eux-mêmes leur fourniture, et de garantir un accès continu à l'énergie.
- (7) La transposition en temps utile des dispositions de l'UE relatives aux clients vulnérables et à la précarité énergétique, en particulier l'article 28 *bis* de la directive (UE) 2019/944 et l'article 28 de la directive (UE) 2024/1788, est essentielle pour garantir une approche globale de la protection des ménages vulnérables contre les interruptions de fourniture d'énergie grâce à une gouvernance coordonnée et collaborative à plusieurs niveaux et avec diverses parties prenantes et au partage des bonnes pratiques entre tous les acteurs concernés.
- (8) Pour concevoir des mesures de soutien efficaces, il est essentiel d'identifier avec précision les clients vulnérables et les personnes en situation de précarité énergétique. Des réexamens et des mises à jour réguliers des données pertinentes sont nécessaires afin de déterminer si les bénéficiaires devraient recevoir un soutien continu ou si leur

---

valeur de notre union de l'énergie pour garantir à tous les Européens une énergie abordable, efficace et propre, COM(2025) 79 final.

<sup>6</sup> Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955, *JO L 231 du 20.9.2023*, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2023/1791/oj>.

<sup>7</sup> Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, *JO L 158 du 14.6.2019*, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/944/2025-10-12>.

<sup>8</sup> Directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE, *JO L, 2024/1788, 15.7.2024*, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2024/1788/oj>.

<sup>9</sup> Recommandation (UE) 2020/1563 de la Commission du 14 octobre 2020 sur la précarité énergétique, *JO L 357 du 27.10.2020*, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2020/1563/oj>; Recommandation (UE) 2023/2407 de la Commission du 20 octobre 2023 sur la précarité énergétique, *JO L, 2023/2407, 23.10.2023*, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2023/2407/oj>.

situation individuelle s'est améliorée, et d'orienter en temps utile une aide ciblée vers les personnes dans le besoin.

- (9) Pour s'attaquer aux causes profondes de la précarité énergétique, protéger les clients vulnérables et prévenir les interruptions de fourniture, il convient de donner la priorité à des mesures structurelles à long terme au moyen d'un financement de l'Union et d'un financement national. Ces mesures comprennent l'efficacité énergétique, l'accès aux énergies renouvelables, l'autoproduction et la consommation d'énergie, le partage de l'énergie, les communautés énergétiques, ainsi que la promotion de compteurs intelligents et le suivi énergétique en temps réel.
- (10) Des informations et des conseils facilement accessibles, des formations ciblées, des outils simples et un engagement proactif avant l'interruption sont autant d'éléments essentiels pour donner aux clients vulnérables et aux clients en situation de précarité énergétique les moyens d'agir et pour les protéger. Cela améliorera la sensibilisation et la confiance accordée aux fournisseurs.
- (11) Des outils accessibles numériquement, tels que des données de consommation lisibles à distance, des compteurs intelligents et des outils d'interaction fournisseur-client, permettent de détecter les premiers signes de difficultés de paiement. Il est primordial de disposer de mécanismes prévisibles pour le financement d'outils de conseil et d'instruments d'assistance transparents tels que des guichets uniques qui fournissent des services intégrés de rénovation énergétique, définis dans la directive (UE) 2024/1275<sup>10</sup> sur la performance énergétique des bâtiments, afin de répondre aux besoins individuels des ménages vulnérables.
- (12) Dans certaines circonstances spécifiques et lorsqu'elles ciblent clairement les ménages vulnérables, des mesures d'aide publique directe ciblées (par exemple, sous la forme de subventions, de chèques énergie, de programmes de soutien ciblés) sont importantes pour aider les clients vulnérables à gérer leurs factures d'énergie et à prévenir les interruptions de fourniture d'énergie, en complément de mesures structurelles et à long terme.
- (13) Afin de protéger les clients contre les interruptions de fourniture, il est possible d'adopter des dispositions législatives qui peuvent concerner des interdictions saisonnières d'interruptions de fourniture, des mesures d'assistance pour les clients ayant des difficultés à payer leurs factures énergétiques et des garanties visant à éviter les conséquences négatives des systèmes de paiement anticipé, telles que les coûts d'installation et de maintenance, et à faire en sorte que les utilisateurs de compteurs prépayés ne se voient pas facturer des tarifs plus élevés que les autres clients dans le domaine de l'énergie.
- (14) L'article 27 *bis* de la directive (UE) 2019/944, introduit par la directive (UE) 2024/1711, oblige les États membres à mettre en place un régime en ce qui concerne les fournisseurs de dernier recours. En vertu de l'article 29 de la directive (UE) 2024/1788, les États membres sont tenus de mettre en place un régime de fournisseur de dernier recours ou de prendre des mesures équivalentes afin d'assurer la continuité de la fourniture au moins pour les clients résidentiels. Les dispositions susmentionnées imposent également aux États membres de veiller à ce que, lorsque des clients finals sont transférés à des fournisseurs de dernier recours, ces fournisseurs communiquent rapidement leurs modalités et conditions et assurent la continuité

---

<sup>10</sup> Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments, *JO L*, 2024/1275, 8.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1275/oj> .

harmonieuse du service à ces clients pendant la période nécessaire pour trouver un nouveau fournisseur.

- (15) Les fournisseurs d'énergie ont un rôle crucial à jouer dans la protection des clients vulnérables et dans la prévention d'interruptions de fourniture d'énergie. La mise en place de procédures d'interruption de fourniture compréhensibles, faciles et progressives adaptées aux besoins et aux situations de ces clients est essentielle. Les codes d'engagement volontaire impliquant les fournisseurs, les associations de consommateurs et les gestionnaires de réseau de distribution peuvent contribuer à prévenir les interruptions de fourniture d'énergie, à promouvoir un traitement équitable et transparent des clients et à permettre l'accès à des informations claires et à des mesures de soutien.
- (16) Pour comprendre les caractéristiques et la portée de la situation des clients qui sont exposés à un risque d'interruption de fourniture ou qui en subissent une, il est essentiel d'assurer un suivi des processus, des taux, des causes et des incidences des interruptions de fourniture, ainsi que des plaintes des clients résidentiels. Il s'agit notamment de réexaminer les délais de préavis fixés par les fournisseurs d'énergie, d'évaluer la disponibilité et l'accessibilité des plans de paiement et le niveau de soutien offert aux clients vulnérables. Les autorités de régulation nationales jouent un rôle important dans la collecte et la fourniture d'informations pertinentes conformément à l'article 59, paragraphe 1, point o), de la directive (UE) 2019/944 et contribuent ainsi à faire en sorte que tous les clients soient correctement protégés et soutenus par des mesures efficaces.
- (17) En ce qui concerne la protection des clients vulnérables et des clients en situation de précarité énergétique pendant la planification et de la mise en œuvre de l'abandon progressif du gaz naturel ou lorsque les réseaux de distribution de gaz naturel sont en cours de déclassement, l'article 27 de la directive (UE) 2024/1788 impose à la Commission de fournir des orientations aux États membres.
- (18) La récente volatilité des prix de l'énergie à la suite de la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine, et la réorientation ultérieure vers d'autres importations de gaz naturel liquéfié plus coûteuses mettent en évidence la nécessité d'accélérer la transition vers une énergie propre, abordable et produite localement.
- (19) Plusieurs États membres ont déjà lancé des stratégies nationales ou régionales d'abandon progressif du gaz naturel, tenant compte du fait que cette transition sera un processus à long terme et progressif.
- (20) Afin de garantir la sécurité et l'accessibilité énergétiques, il faut donner aux clients les moyens de passer du gaz naturel à des solutions plus propres fondées sur l'électricité. Bien que les gaz renouvelables aient un rôle à jouer dans certains domaines, une grande proportion du réseau de distribution de gaz existant devrait devenir obsolète. Il faudra gérer de manière coordonnée le déclassement et la planification stratégique des investissements afin d'éviter que les actifs ne soient délaissés.
- (21) La protection des ménages vulnérables et la garantie d'un accès abordable et inclusif à l'énergie propre devraient constituer un principe directeur pour les processus d'abandon progressif du gaz naturel. Ce principe est fondamental pour garantir une transition harmonieuse vers des solutions plus propres pour la plupart des clients en situation de précarité énergétique et pour éviter qu'ils ne soient affectés de façon disproportionnée par l'augmentation des prix, ce qui les exposerait d'autant plus à la précarité énergétique.

- (22) Il faut mettre en place une coordination efficace entre les autorités nationales, régionales et locales, les gestionnaires du secteur gazier et d'autres gestionnaires concernés dans les secteurs de l'électricité et du chauffage et du refroidissement, ainsi qu'entre les partenaires sociaux, les organisations de défense des consommateurs, la société civile et les parties prenantes locales afin de garantir une approche commune, transsectorielle et intégrée de la planification du système en vue de l'abandon progressif du gaz naturel, fondée sur des scénarios communs pour l'évolution de l'offre et de la demande d'énergie dans tous les secteurs de l'énergie et élaborée avec la participation de toutes les parties prenantes concernées. Cette coordination favoriserait une planification et une mise en œuvre cohérentes, notamment en ce qui concerne la disponibilité de ressources appropriées et l'accès au financement pour les autorités locales en tant qu'acteurs clés, ainsi que l'élaboration de stratégies de réseau souples et transparentes à long terme.
- (23) S'ils ne sont pas correctement préparés, mis en œuvre ou qu'ils ne bénéficient pas d'une stratégie de communication adaptée, les processus d'abandon progressif de gaz naturel risquent de susciter des réactions de résistance sociale et de méfiance à l'égard des avantages de l'électrification et de l'indépendance énergétique. Les États membres devraient par conséquent placer les citoyens au centre de leurs préoccupations et fonder leurs travaux sur les principes communs de protection des consommateurs, de transparence, d'équité, d'accessibilité, d'accessibilité financière et de participation du public.
- (24) Tous les États membres ont des situations différentes en ce qui concerne leur dépendance au gaz naturel, les caractéristiques de leur parc immobilier, la manière dont ils mettent en œuvre l'élimination progressive des chaudières utilisant des combustibles fossiles conformément à l'article 17, paragraphe 15 de la directive (UE) 2024/1275, et leur capacité à soutenir les ménages vulnérables. Ils doivent établir, dans leurs plans nationaux de rénovation des bâtiments, les politiques et les mesures permettant de supprimer progressivement ces chaudières d'ici à 2040. Les trajectoires nationales refléteront les circonstances nationales et locales spécifiques tout en respectant lesdits principes communs.
- (25) Les instruments de financement disponibles à l'échelle de l'Union tels que le Fonds européen de développement régional, le Fonds de cohésion et le Fonds pour une transition juste, peuvent être utilisés pour soutenir la mise en œuvre équitable et inclusive de l'abandon progressif du gaz naturel, conformément aux principes de complémentarité et de simplification administrative.
- (26) Pour atteindre les objectifs du plan d'action pour une énergie abordable et l'engagement pris par la Commission en faveur de l'amélioration de la réglementation, de la mise en œuvre et de la simplification<sup>11</sup> et de la cohérence des politiques, la présente recommandation vise à rationaliser la mise en œuvre aux niveaux national et local en fournissant des orientations claires et pratiques, tout en évitant une charge administrative inutile et en veillant à ce que les mesures soient accessibles et faciles à comprendre tant pour les citoyens que pour les autorités.
- (27) Conformément au socle européen des droits sociaux et à la stratégie européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025, les États membres devraient veiller à ce que l'élaboration et la mise en œuvre des mesures relatives à

---

<sup>11</sup> Une Europe plus simple et plus rapide: communication sur la mise en œuvre et la simplification, COM(2025) 47 final.

l'abandon progressif du gaz naturel promeuvent l'intégration de l'égalité de genre et de la non-discrimination, ainsi que les droits des personnes handicapées.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

Il est recommandé aux États membres de prendre les mesures suivantes:

### **Protection des clients vulnérables et des clients en situation de précarité énergétique contre les interruptions de fourniture d'énergie:**

#### **I. Transposition, définition et identification**

1. **Veiller à une transposition complète, cohérente et dans les meilleurs délais** de toutes les dispositions de l'UE concernant les clients vulnérables et les clients en situation de précarité énergétique, en particulier des articles 28 et 28 *bis* de la directive (UE) 2019/944 et de l'article 28 de la directive (UE) 2024/1788, assurant un niveau équivalent de protection entre le secteur du gaz et celui de l'électricité. Les États membres devraient veiller à la cohérence entre les marchés de l'énergie et à ce qu'aucun consommateur ne soit privé de l'accès aux services énergétiques essentiels à cause de différences réglementaires entre les secteurs.
2. **Se fonder sur des données claires, objectives, fiables et à jour**, qui tiennent compte de plusieurs dimensions de vulnérabilité, pour déterminer si des clients vulnérables et en situation de précarité énergétique sont éligibles à des aides. Il convient d'intégrer les données sur les conditions socio-économiques, l'énergie, le climat, les bâtiments, les données sur la santé et le confort thermique à l'évaluation de l'éligibilité et de les compléter par des données provenant de sources désagrégées (par exemple des compteurs ou des capteurs intelligents) et des données institutionnelles locales. Cela permet d'élaborer des critères d'éligibilité qui garantissent une approche globale, grâce à une vision complète de la situation d'un foyer. S'il y a lieu, les États membres devraient utiliser des mécanismes d'éligibilité automatiques en partageant les données entre les autorités compétentes, afin de réduire la charge administrative et la stigmatisation. Les processus d'auto-identification complémentaires devraient rester simples et accessibles par plusieurs canaux (en ligne, par téléphone, par voie postale ou en personne).
3. **Revoir et mettre à jour les critères d'éligibilité** et les régimes d'aide suffisamment fréquemment pour veiller à ce qu'ils restent bien ciblés et efficaces et pour prévenir tout abus dans le processus. Les données devraient être mises à jour régulièrement pour enregistrer les évolutions en matière de revenu, de composition du foyer, de santé ou de situation professionnelle, comme les évolutions du reste des données mentionnées dans la recommandation 2.

#### **II. Prévention des interruptions de fourniture**

4. **Privilégier des mesures structurelles à long terme** telles que les améliorations de l'efficacité énergétique, l'adoption des énergies renouvelables, l'autoconsommation d'énergie, le partage d'énergie et la participation à des communautés énergétiques, autant de mesures soutenues par des compteurs intelligents et un suivi en temps réel. Si nécessaire, accompagner ces mesures d'un soutien public direct, temporaire et ciblé (notamment une assistance financière ciblée) pour aider les clients vulnérables à gérer leurs factures énergétiques et à éviter l'interruption de fourniture.

5. **Améliorer l'information des consommateurs en leur proposant des orientations claires** et des formations sur leurs droits et leurs obligations, les enjeux énergétiques, la facturation, le changement de fournisseur et les aides en cas de difficultés de paiement, et en les sensibilisant davantage aux prestations existantes et en facilitant le recours à celles-ci. Les États membres devraient veiller au financement adéquat des guichets uniques et des services de conseil qui viennent en aide aux ménages modestes et en situation de précarité énergétique, conformément aux orientations de l'UE concernant les services de rénovation intégrés<sup>12</sup>.
6. **Mettre en place des mécanismes d'alerte précoce pour repérer les vulnérabilités:** Les États membres devraient encourager les fournisseurs et les gestionnaires de réseaux de distribution à mettre en place des systèmes de détection précoce des clients résidentiels qui présentent un risque de non-paiement, compte tenu d'anomalies dans leur consommation ou d'arriérés. Ces systèmes devraient déclencher des procédures consistant à prendre contact avec le client à titre préventif et pour lui apporter une aide, à lui donner des conseils en matière d'énergie ou à l'orienter vers les services sociaux avant tout envoi de préavis officiel d'interruption de fourniture.

### **III. Protection contre les interruptions de fourniture**

7. **Adopter des garanties législatives adaptées**, portant notamment sur:
  - (a) des interdictions saisonnières d'interruption de fourniture et des exceptions sur justificatif médical, définies en fonction des conditions nationales climatiques et sociales, et des interdictions d'interruption de fourniture applicables toute l'année pour les clients dont l'état de santé rend indispensable un équipement médical fonctionnant à l'électricité;
  - (b) une assistance personnalisée pour les clients qui ont des arriérés ou risquent d'en avoir, comprenant des plans de paiement, une aide à la gestion de la dette et un allègement de la dette lorsque cela se justifie, ainsi que des mesures pour limiter les frais de coupure et de raccordement ou y renoncer;
  - (c) des règles qui garantissent l'absence d'interruption de fourniture quand une facture est formellement contestée et en suspens, quand un plan de paiement est en cours de négociation, ou quand un client respecte un plan de paiement négocié, dans la limite du plein respect des droits et des obligations contractuels des parties concernées; ainsi que
  - (d) des règles garantissant que les systèmes de prépaiement n'imposent pas de tarifs plus élevés ou de coûts cachés et que les dettes impayées sont recouvrées selon des procédures proportionnées et équitables.
8. **Permettre l'obtention de dispositifs de fourniture de dernier recours efficaces pour garantir la continuité de l'approvisionnement**, régimes limités à un usage temporaire, avec une transition automatique et immédiate pour empêcher l'interruption de service, tout en assurant une communication transparente et en donnant des informations aux clients de façon à ce que les taux ne soient pas élevés par défaut et qu'ils aient accès aux outils et ressources nécessaires pour prendre des décisions informées concernant leur fourniture d'énergie.

---

<sup>12</sup> Recommandation (UE) 2026/536 de la Commission du 10 mars 2026 contenant des orientations pratiques relatives aux services de guichet unique pour l'efficacité énergétique et la performance énergétique des bâtiments, JO L 536, 11.3.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2026/536/oj>.

9. **Encourager des pratiques responsables chez les fournisseurs** en favorisant l'adoption de procédures d'interruption de fourniture claires et progressives, de délais de préavis raisonnables et, quand cela est techniquement possible, d'une période de réduction de puissance permettant de satisfaire les besoins fondamentaux. Les États membres devraient aussi veiller à ce que les fournisseurs dispensent des conseils personnalisés sur l'assistance en matière de facturation énergétique et sur les offres les mieux adaptées, en communiquant de manière claire, en plusieurs langues et sur plusieurs canaux.
10. **Favoriser des codes d'engagement volontaire** entre les fournisseurs, les associations de consommateurs et les gestionnaires de réseaux de distribution pour que la prévention des interruptions de fourniture soit régie par des principes d'équité, de transparence et de coopération.

#### **IV. Gouvernance, suivi et évaluation**

11. **Assurer une gouvernance multi-niveaux et coordonnée** impliquant les autorités nationales et locales, les services sociaux, les fournisseurs, les services de médiation et les associations de consommateurs pour échanger sur les bonnes pratiques et coordonner les interventions.
12. **Imposer aux autorités de régulation** d'assurer le suivi et de rendre compte des taux d'interruption de fourniture, d'analyser les plaintes et d'évaluer la pertinence des délais de préavis fixés par les fournisseurs et des options de plans de paiement.
13. **Élaborer des indicateurs complets et des systèmes de collecte de données** qui couvrent à la fois les interruptions de fourniture et les interruptions volontaires, avec des données ventilées selon les caractéristiques du ménage et le statut socio-économique, le genre, l'origine ethnique et l'état de santé pour repérer les écarts, estimer l'efficacité des mesures et y apporter les corrections nécessaires.
14. **Envisager d'étendre les mesures de protection et de prévention contre les interruptions de fourniture d'énergie** quand cela est nécessaire, afin que celles-ci ne s'appliquent pas seulement aux ménages à risque mais aussi à une catégorie plus large de consommateurs qui pourraient avoir du mal à payer leurs factures énergétiques, comme les ménages modestes qui risquent d'avoir des impayés ou qui perdent soudainement une partie de leur revenu.
15. **Mobiliser des financements nationaux et des financements de l'Union:** Les États membres devraient pleinement profiter des différentes possibilités de financement, y compris le Fonds social pour le climat, pour financer des mesures préventives et protectrices contre les interruptions de fourniture d'énergie, telles que des mesures structurelles, des aides ciblées, des outils numériques pour des interventions précoces, et des formations pour les travailleurs sociaux et les consommateurs.

**Assurer la protection des clients vulnérables et en situation de précarité énergétique pendant la planification et la mise en œuvre de l'abandon progressif du gaz naturel, ou lors du déclassement de réseaux de distribution de gaz naturel**

## **I. Établir des cadres stratégiques et légaux facilitant un abandon progressif, équitable et sans heurt du gaz naturel**

16. Faire en sorte que la transposition et l'application complètes et cohérentes des dispositions des articles 13, 55 et 57 de la directive (UE) 2024/1788 soient effectuées en temps voulu et de manière coordonnée et veiller à la cohérence entre les plans nationaux en matière d'énergie et de climat, les plans nationaux de rénovation des bâtiments et les stratégies nationales en matière de chauffage et de refroidissement, l'objectif étant de permettre le développement cohérent, efficace et équitable des réseaux d'électricité, de chauffage et de gaz à tous les niveaux de gouvernance.
17. Concevoir des stratégies et des politiques pour l'abandon progressif du gaz naturel en gardant à l'esprit les bénéfices pour les clients et la société et dans un souci d'amélioration de l'expérience consommateur des ménages concernés.
18. Donner la priorité aux économies d'énergie, à la rénovation de bâtiments et à des solutions de chauffage propres, soit autant de mesures efficaces pour protéger les clients vulnérables et en situation de précarité énergétique de la volatilité des prix de l'énergie et des prix des combustibles fossiles, y compris la tarification du carbone.
19. Mettre en place une planification et une coordination complètes entre les administrations nationales, régionales et locales et impliquer toutes les parties prenantes pertinentes, y compris les opérateurs du secteur de l'énergie, les autorités de régulation nationales, les partenaires sociaux, les associations de consommateurs, la société civile et les résidents à toutes les étapes de l'abandon progressif du gaz naturel. Lorsqu'il existe des agences locales ou régionales compétentes en matière d'énergie ou d'autres structures similaires, elles peuvent apporter leur soutien au processus, conformément aux rôles qui leur ont été attribués au niveau national, régional ou local.
20. Donner à tous les acteurs concernés un délai suffisant pour planifier et mettre en œuvre un abandon progressif du gaz naturel, qui soit idéalement d'au moins 10 ans, en particulier dans les régions qui dépendent fortement du gaz naturel. Les États membres devraient en priorité réduire la demande de gaz naturel grâce à l'efficacité énergétique, à la promotion de l'électrification et de l'adoption de technologies propres, aux délestages, et à des interdictions de nouveaux raccordements au gaz, tout en rendant les solutions alternatives propres plus attrayantes, y compris en ayant recours à des mesures fiscales, à l'élimination progressive des subventions accordées aux combustibles fossiles et à des incitations ciblées pour passer à des technologies alternatives.
21. Soutenir les solutions individuelles (comme les pompes à chaleur et le solaire thermique) et les systèmes collectifs (comme des réseaux de chaleur et de froid urbains efficaces, des projets partagés de géothermie et de récupération de chaleur fatale), en mettant l'accent sur l'accessibilité financière pour les ménages à faibles revenus et les régions.
22. Aider les communes à devenir localement les principaux moteurs des processus d'abandon progressif du gaz naturel. Le cas échéant, utiliser les plans locaux en matière de chaleur et de froid prévus à l'article 25, paragraphe 6, de la directive (UE) 2023/1791 pour les communes de plus de 45 000 habitants comme cadre opérationnel pour recenser les alternatives et aider les communautés locales.

23. Apporter, surtout aux communes de petite et moyenne taille, un soutien administratif et technique ciblé afin de les aider à surmonter les obstacles financiers et administratifs lors de la planification et de la mise en œuvre des processus d'abandon progressif du gaz naturel. Ce soutien devrait comprendre des formations, un service commun d'assistance technique et un accès aux programmes d'aide de l'UE.
24. Promouvoir les initiatives en faveur des communautés énergétiques et du partage d'énergie en établissant des règles claires et simples, en réduisant la charge et les coûts administratifs, en offrant des incitations financières et un accès à la technologie, et en veillant à l'inclusivité sociale dans la participation et le partage des avantages.
25. Étudier le problème du partage des incitations dans les logements loués en faisant concorder les intérêts des propriétaires et ceux des locataires grâce à des mesures de régulation, des outils de financement ciblés et des incitations à la rénovation.
26. Supprimer les obstacles à la rénovation dans les immeubles d'appartements en simplifiant l'accès aux financements et à la prise de décisions pour les copropriétés. Encourager les rénovations groupées ou au niveau des quartiers pour réaliser des économies d'échelle et améliorer l'accessibilité financière et le confort.
27. Veiller à la cohérence entre les définitions de «clients vulnérables» et de «précarité énergétique» dans les secteurs du gaz et de l'électricité, en tenant compte des politiques nationales des États membres en matière de logement et d'initiatives sociales.
28. Veiller à ce que les clients vulnérables et en situation de précarité énergétique qui continueront d'être raccordés au réseau de gaz soient protégés des augmentations excessives des tarifs. À cette fin, veiller à ce que les ARN soient en mesure d'établir des orientations pour une approche structurelle de l'amortissement des actifs déclassés avant la fin de leur durée de vie utile initialement prévue, et la fixation des tarifs.

## **II. Renforcer la participation et l'autonomisation des clients**

29. Communiquer de manière anticipée, transparente et inclusive avec les ménages dans le contexte de l'abandon progressif du gaz naturel. Les stratégies de communication et de participation devraient être adaptées aux différents groupes socio-économiques, et particulièrement aux clients vulnérables et en situation de précarité énergétique.
30. Annoncer les décisions d'abandon au niveau local et régional au moins 10 ans à l'avance, en fournissant une feuille de route prévisible des étapes clés telles que les interdictions de nouveaux raccordements, les éliminations progressives de subventions et le déclassement des réseaux.
31. Fournir aux ménages des informations claires et accessibles sur les raisons et le calendrier de l'abandon, sur leurs droits et leurs obligations, sur les mesures de soutien et sur les avantages de la transition, tels que des factures énergétiques moins élevées, des logements plus sains et plus confortables, une sécurité énergétique accrue et une atténuation du changement climatique.
32. Veiller à ce que tous les ménages aient connaissance de toutes les solutions énergétiques de substitution viables, y compris le rôle potentiel que pourraient jouer les gaz renouvelables, les solutions de chauffage collectif et d'électrification, ainsi que des avantages de l'efficacité énergétique.

33. Consolider les guichets uniques, au sens des directives (UE) 2023/1791 et (UE) 2024/1275, afin qu'ils servent de points de contact centraux pouvant fournir aux ménages une expertise spécifique et un soutien ciblé en lien avec l'abandon progressif du gaz naturel, y compris en ce qui concerne les aides financières disponibles et les solutions de remplacement écologiques pour le chauffage et la cuisson.
34. Concevoir des stratégies d'abandon progressif du gaz naturel qui associent des améliorations de l'efficacité énergétique avec le déploiement de technologies propres. Les États membres devraient aussi aider en priorité les ménages vulnérables et modestes grâce à des subventions, des approches allant au-delà des subventions, des financements intelligents, des prêts à faible taux d'intérêt et à différents régimes d'aide ciblés relatifs aux technologies propres liés à des indicateurs sociaux ou économiques, de manière à garantir la justice et l'équité.

### **III. Suivi**

35. Rendre compte des progrès réalisés dans la préparation et la mise en œuvre des plans d'abandon progressif du gaz naturel à l'échelle nationale, régionale et/ou locale, ainsi que du suivi de cette recommandation grâce aux mises à jour des plans nationaux en matière d'énergie et de climat - dans le cadre de l'évaluation complète par les États membres des plans en matière de chaleur et de froid et des stratégies nationales de rénovation des bâtiments prévues par ces plans, et en s'appuyant sur les plans locaux en matière de chaleur et de froid.
36. Diffuser les meilleures pratiques et les données sur les impacts sociaux, l'accessibilité financière et la protection des consommateurs en passant par le groupe consultatif sur la précarité énergétique (EPAH) et la Convention des maires, qui sont des initiatives soutenues par l'Union.
37. Utiliser les plateformes de l'Union comme l'EPAH et le nouvel espace européen commun des données relatives à l'énergie pour faciliter le suivi, garantir la transparence et partager les données comparables sur les impacts sociaux et énergétiques.

38. Coopérer avec la Commission, les autorités de régulation et les parties prenantes de la société civile pour veiller à une approche cohérente, équitable et inclusive dans toute l'Union.

Fait à Bruxelles, le 30.4.2026

*Par la Commission*  
*Dan JØRGENSEN*  
*Membre de la Commission*

